



Pour accroître son pourcentage de vaccination jugé très faible, certaines administrations camerounaises ont cru devoir obliger leurs personnels à se faire vacciner, faute de quoi ils seront soumis à certaines contraintes.

Lancée en avril 2021, la campagne de vaccination contre la covid-19 au Cameroun évolue de façon très timide. À ce jour, rapporte le bloc Africa Covid, moins de 1% de la population cible a déjà été complètement vaccinée, si l'on s'en tient aux derniers chiffres disponibles. D'ailleurs, près de 5.000 doses du vaccin AstraZeneca se sont périmées il y a quelques mois. Autant le dire, les campagnes de sensibilisation et d'information du gouvernement camerounais n'ont pas porté de fruits.

Face à cette faible progression dans la vaccination, certaines autorités administratives et responsables de structures publiques et parapubliques ont pris des mesures plutôt drastiques, obligeant leurs personnels à se soumettre aux vaccinations. C'est notamment le cas de la Présidence de la République, Société de presses et éditions du Cameroun (SOPECAM), ou encore cette note du gouverneur de la région de l'Est qui impose les vaccins aux personnels et responsables de ses services.

Barreau du Cameroun

Face à cette situation jugée dangereuses, la commission des Droits de l'Homme du barreau du Cameroun, a publié ce jour un communiqué pour s'en offusquer.

Ordre des Avocats au
Barreau du Cameroun

Conseil de l'Ordre



Cameroon Bar
Associatic 1
Bar Council

Avenue Charles ATANGANA, derrière le Mess des Officiers - Olézoa
Loi N°90-59 du 19.12.90 / NIU: M129012787184K
BP 13488 - Tél. 237 652 70 91 22/237 655 72 36 98/ 237 222 22 03 85
www.barreaucameroun.org - e-mail: oabc@barreaucameroun.org

Président de la Commission des Droits de
l'Homme et des Libertés de Cameroun

DECLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR L'OBLIGATION VACCINALE CONTRE LE SARS-COV2

La Commission des Droits de l'Homme et des Libertés du Barreau du Cameroun note avec beaucoup d'émoi la généralisation par l'Administration Publique de l'exigence du vaccin anti-Covid 19, en l'absence totale d'un cadre législatif et réglementaire.

Ainsi, le vaccin anti-Covid 19 a été imposé par note de service, lettres, gestes ou injonctions :

- Le Ministre de la Santé Publique en a fait une obligation d'accès à ses services depuis le 12 juillet 2021 ;
- Le 12 août 2021 par la Direction de l'Hôpital Général de Yaoundé ;
- Le 04 octobre 2021 par la Direction Général de la SOPECAM ;
- Le 07 octobre 2021 par le Gouverneur de la Région de l'Est ;
- Le 08 octobre 2021 par le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République etc...

Ces mesures s'accompagnent la plus part du temps par l'interdiction d'accès à certains services publics, ce qui constitue une discrimination vis-à-vis des citoyens non vaccinés.

Or, le taux de couverture vaccinale actuel et futur au Cameroun se présente comme suit au 14 octobre 2021 :

Me Christian Daniel Bissou ¹
Président de la Commission des Droits de l'Homme et de Libertés
du Barreau du Cameroun

1,6% de la population est vaccinée

20% devrait l'être en décembre 2021

60% devrait l'être en décembre 2022, loin des exigences de l'OMS qui fixe la barre à 80% de la population à l'horizon Décembre 2021.

Le problème posé par l'obligation du vaccin anti Covid est celui d'un **consentement libre, éclairé et exprès** de toute personne appelée à se soumettre au vaccin.

Parce qu'il s'agit d'une atteinte grave aux libertés, le **législateur et le législateur seulement a le pouvoir de déterminer** le caractère obligatoire des vaccins pour les motifs de santé publique.

A titre d'exemple, la France a dû adopter la loi N°2020-1040 du 05 août 2021 relative à la crise sanitaire qui fixe les critères d'application de l'obligation vaccinale en fonction du lieu, de la profession et des conditions de travail.

Cette loi, parce qu'elle est une véritable atteinte aux droits humains a été limitée dans le temps par le législateur français qui en a fixé le terme au 15 novembre 2021.

L'article 12 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 dispose :

« Les Etats doivent prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la prophylaxie et le traitement de maladies épidémiques ».

Le Conseil Européen des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé par sa Résolution 2361/2021 du 2 janvier 2021 que : « Personne ne peut être vaccinée contre sa volonté et sous la pression ».

Faisant application de ladite Résolution, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé dans l'Arrêt

Me Christian Daniel Bisson
Président de la Commission des
Droits de l'Homme et de Libertés (e)
du Barreau du Cameroun

Vavricka du 08 avril 2021 que : « *La vaccination obligatoire des enfants est une ingérence dans la vie privée* ».

La vaccination n'étant pas obligatoire de *lege lata* les personnes non vaccinées ne doivent pas subir de discriminations comme semble l'indiquer les communiqués des Administrations Publiques.

En l'absence d'un cadre législatif et réglementaire précis, il est clair que c'est *contra legem* que ces différentes Administrations Publiques violent la maxime « *noli me tangere* », qui fixe le principe de l'inviolabilité du corps humain et leurs prescriptions sont dès lors légalement et moralement condamnables.

La Commission des Droits de l'Homme et des Libertés du Barreau rappelle les dispositions de l'article 25 de la Déclaration d'HELSINKY qui précise que : « *La participation de personnes capables à une recherche médicale doit être un acte volontaire* ».

La Commission invite ardemment les autorités de santé publique à multiplier les séances publiques d'information et des programmes d'éducation des communautés sur l'évolution de la science.

La Commission invite le législateur camerounais à fixer un cadre normatif général et abstrait, apte à avoir l'adhésion de tous en tenant compte du principe inaliénable du consentement.

C'est le gage du respect de la dignité humaine, de la vie privée et de l'obligation de l'Etat d'amener son peuple au niveau de santé le plus élevé possible.

Yaoundé, le 15 octobre 2021

Me Christian Daniel Bisson
Président de la Commission des
Droits de l'Homme et de Libertés
du Barreau du Cameroun

3

